



FICHE ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION ET DE RAPPEL CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DETENUES EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

La présente fiche vise à actualiser les éléments relatifs à l'organisation de la campagne de vaccination contre la COVID-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées.

[Portfolio sur la vaccination anti-COVID-19](#)

La campagne de vaccination contre la COVID-19 a été lancée **le 27 décembre 2020**. La stratégie vaccinale mise en place doit permettre de remplir trois objectifs de santé publique :

- Faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie ;
- Protéger les soignants et le système de soins ;
- Garantir la sécurité des vaccins et de la vaccination.

Elle repose sur les principes de gratuité et de haute sécurité.

Le déploiement de la campagne de vaccination et la stratégie de priorisation des publics suivent les recommandations vaccinales émises par la Haute Autorité de santé (HAS).

L'âge de la personne est le facteur de risque de développer une forme grave de COVID-19 le plus important, la HAS a donc recommandé de prioriser les populations cibles vaccinales en fonction de différentes classes d'âge et selon les facteurs d'exposition au virus (*ex : vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé...*).

Par ailleurs, **à tranche d'âge égale**, les personnes souffrant de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de COVID-19 doivent être vaccinées en priorité.

Depuis le 31 mai 2021, la vaccination contre la COVID-19 est ouverte à toutes les personnes majeures souhaitant se faire vacciner, depuis **le 15 juin 2021** aux personnes mineures de 12 à 17 ans



et depuis le 22 décembre 2021, aux enfants âgés de 5 à 11 ans après recueil de l'autorisation parentale.

Depuis le 28 décembre 2021, la dose de rappel est ouverte à toutes les personnes de plus de 18 ans, dès lors que trois mois se sont écoulés depuis la complétude du schéma de primo-vaccination ou la dernière infection au SARS-CoV-2 ou 4 semaines après une injection du vaccin Janssen.

Le délai entre la primo-vaccination et le rappel passe ainsi à 3 mois pour les personnes âgées de 18 ans et plus. Autrement dit, 3 mois après la dernière injection ou infection au Covid-19 si celle-ci est survenue après la vaccination, une personne est désormais éligible au rappel. L'objectif est de permettre à la population de recevoir une dose de rappel plus rapidement afin d'être mieux protégés, notamment face à Omicron. Une vaccination complète permet en effet de se prémunir contre le risque des formes graves et d'hospitalisations : le rappel est un bouclier supplémentaire sûr et efficace contre le virus, y compris le variant Omicron (Cf., DGS-URGENT N°2021_136).

Il est rappelé que, conformément à l'avis de la Haute Autorité de Santé, les adolescents âgés de 12 à 17 ans immunodéprimés et porteurs de comorbidités sont éligibles à la dose de rappel, selon les mêmes modalités que les adultes, c'est-à-dire dès 3 mois après la dernière injection ou infection au Covid-19 si celle-ci est survenue après la vaccination. Les médecins spécialistes peuvent également, sur la base d'une appréciation du rapport bénéfice/risque individuel et au cas par cas, recommander la dose de rappel à tout adolescent vulnérable et à risque de formes graves de Covid-19 (Cf., DGS-URGENT N°2021_136).

Depuis le 24 janvier, tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans sont éligibles au rappel, six mois après la complétude de leur schéma de primo-vaccination, conformément aux recommandations du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et à l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 18 janvier 2021 (Cf. DGS-URGENT N°2022_12 : ELIGIBILITE AU RAPPEL VACCINAL CONTRE LA COVID-19 DES ADOLESCENTS AGES DE 12 A 17 ANS).

La campagne de vaccination réalisée auprès des personnes détenues se fait selon un principe d'égalité d'accès à la vaccination de celles-ci par rapport à la population générale. Celle-ci a débuté en même temps que la population générale et s'adapte à l'évolution des orientations stratégiques et des recommandations nationales.

La **vaccination des personnes mineures** est réalisée avec le vaccin Pfizer qui est recommandé pour cette classe d'âge. Les modalités de la vaccination des mineurs en détention sont précisées en annexe 3 (cf. FAQ « Vaccination personnes mineures »).

Le rappel vaccinal se fait avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna), quel que soit le ou les vaccin(s) utilisé(s) précédemment. Le vaccin Pfizer-BioNTech est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans.



Dans le cadre spécifique de l'organisation de la campagne de vaccination et de rappel contre la COVID-19 en établissement pénitentiaire, le 23 décembre 2021, a été décidé de privilégier le vaccin Pfizer-BioNTech à destination des personnes détenues selon des modalités organisationnelles qui ont été précisées.

En cas de cluster dans un établissement pénitentiaire, la procédure suivante vise à limiter les restrictions de vaccination aux cas confirmés et personnes détenues symptomatiques :

- Une personne détenue cas confirmé (par RT-PCR ou TAG) ne doit pas être vaccinée conformément aux recommandations ;
- Une personne détenue symptomatique doit bénéficier d'un test RT-PCR ou TAG. La décision de vaccination sera prise en fonction du résultat de ce test.

Les personnes détenues asymptomatiques et identifiées comme contact à risque peuvent être vaccinées en l'absence de contre-indication, sans attendre le résultat d'un test RT-PCR ou TAG.

Concernant la décision de vaccination, celle-ci est prise par les professionnels de santé des USMP.

En cas de difficulté à assurer la mission de vaccination, l'appui de la cellule opérationnelle vaccination de l'ARS pourra être sollicité.

La monothérapie d'Anticorps monoclonal du laboratoire GlaxoSmithKline (GSK), XEVUDY® (sotrovimab 500 mg, solution à diluer pour perfusion), dispose d'une AMM européenne depuis le 17 décembre 2021 et a obtenu une autorisation d'accès précoce par la HAS le 7 janvier 2022 (Cf. MINSANTE n°2022-10, DGS URGENT n°2022-13 et MARS n°2022-06).

XEVUDY® est indiqué dans le traitement de la COVID-19 chez les adultes et les adolescents (à partir de 12 ans et pesant au moins 40 kg) qui ne nécessitent pas de supplément d'oxygène et qui présentent un risque accru de développer une forme grave de la maladie. Cette spécialité doit être administrée en perfusion intraveineuse unique de 500 mg dans un établissement de santé après dilution et nécessite une surveillance durant l'administration et pendant au moins 1 heure après l'administration.

Ce traitement à visée curative ne se substitue pas à la vaccination qui doit rester l'option privilégiée.

Le DGS-Urgent (DGS-Urgent n°2022-16)¹ traite de la vaccination contre la COVID-19 des personnes sévèrement immunodéprimées. Il comprend, d'une part, les éléments de doctrine relatifs à la vaccination des personnes sévèrement immunodéprimées, notamment leurs conditions de deuxième rappel et, d'autre part, les modalités de vaccination de l'entourage des personnes à risque de formes

¹ DGS-Urgent n2022-16 Vaccins personnes immunodéprimés_.pdf

graves de COVID-19 (primo-vaccination et rappel). Ce DGS-Urgent est fondé sur les avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et de la Haute autorité de santé (HAS).

1. MODALITES D'ORGANISATION GENERALE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

1.1 COMMANDES & ACHEMINEMENT DES VACCINS

Le vaccin Comirnaty® (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) est un vaccin conservé à -80°C dont l'approvisionnement est assuré au sein d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'un établissement pivot. Il peut être conservé s'il n'a pas été ouvert, 31 jours après décongélation entre +2 et +8°C.

L'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) **commande les doses de vaccin Comirnaty® directement à la PUI de l'établissement hospitalier dont il dépend**. Deux cas de figure sont possibles :

- Soit cet établissement est un établissement pivot et il délivrera directement la quantité de vaccin demandée.
- Soit cet établissement n'est pas un établissement pivot et c'est la PUI de l'établissement de rattachement de l'USMP qui s'adressera à l'établissement pivot pour se faire livrer les quantités demandées qui seront ensuite réorientées vers l'USMP.

Pour mémoire, Le « Spikevax® » (Laboratoire Moderna®) est un vaccin dont les conditions de conservation et de transport sont moins contraignantes entre -25°C et -20°C puis en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C pendant 30 jours. Les vaccins VaxZevria® (AstraZeneca®) et « COVID-19 Vaccin® » (Janssen® – Johnson&Johnson®) sont des vaccins dont les caractéristiques de transport et de conservation sont classiques (conservation en armoire réfrigérée entre +2 et +8°C).

Tous ces vaccins sont actuellement conditionnés en multidoses.

Liens PUI/USMP

Compte tenu des contraintes liées à la conservation des vaccins actuellement disponibles, il est indispensable de s'assurer d'un **contact régulier réciproque entre PUI et USMP** afin de sécuriser et garantir un circuit de livraison optimisé, s'agissant du nombre de doses de vaccin nécessaires, de la date de livraison des vaccins et de la personne responsable de la réception du produit.

1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE ET DELAIS DE VACCINATION

Les vaccins se présentent en flacon multidoses (7 doses pour le vaccin Pfizer, 12 doses pour le vaccin Moderna, et 24 doses pour les rappels réalisés avec le vaccin Moderna) et nécessitent la préparation individuelle des doses injectables qui doivent être utilisées dans un délai contraint.

Il est nécessaire de **se référer au RCP des produits et aux recommandations officielles actualisées** pour appliquer les consignes de conservation, de reconstitution et d'utilisation.



Les pharmaciens volontaires sont autorisés à reconstituer les vaccins à ARN messager (Moderna et Pfizer), et à les distribuer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels de santé habilités à prescrire et injecter les vaccins contre la COVID-19 selon les recommandations fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (**Cf. DGS-Urgent 104**).

1.3 MODALITES DE VACCINATION ET DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Les modalités d'information des personnes éligibles à cette vaccination sont laissées au choix des professionnels de santé.

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination (le cas échéant) est tracé dans le dossier médical. La vaccination peut être réalisée immédiatement ou dans un second temps si le patient le souhaite.

L'organisation de la vaccination contre la COVID-19 et les professionnels habilités à effectuer la vaccination sont précisés par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de vaccins à ARNm (Pfizer-BioNTech et Moderna) pour les personnes qui démarrent la vaccination.

La campagne de rappel se fait également avec ce type de vaccin. Il est à noter que, compte tenu de signaux de pharmacovigilance et par mesure de prudence, la HAS recommande, dans son avis du **05 novembre 2021**, d'utiliser de préférence le vaccin Pfizer-BioNTech pour la vaccination des personnes de moins de 30 ans (pour plus d'information, veuillez consulter le **DGS-Urgent n°2021_117**).

L'espacement entre deux doses de vaccin est respectivement compris entre 3 et 7 semaines (21 - 49 jours) pour le vaccin Pfizer-BioNTech et entre 4 et 7 semaines (28 - 49 jours) pour le vaccin Moderna.

Depuis le 23 décembre 2021, il a été décidé de privilégier le vaccin Pfizer-BioNTech à destination des personnes détenues.

Le fléchage Pfizer à destination des personnes détenues a vocation d'une part, à délivrer un message incitatif à l'attention des personnes détenues et d'autre part, à poursuivre l'effort vaccinal au sein des USMP en faveur de la primo vaccination des personnes détenues et à lancer la campagne de rappel. A cet égard, ce fléchage a vocation à faciliter la logistique de vaccination par les USMP qui ont parfois un faible volume journalier de personnes à vacciner.

Il convient de consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour disposer des différents schémas vaccinaux à jour.



Une surveillance post vaccination minimale de 15 minutes est organisée lors de la primovaccination. Il est nécessaire de disposer d'un traitement médical approprié en cas de survenue d'une réaction anaphylactique (trousse d'urgence avec adrénaline). En cas de risque de complications majeures liées à la vaccination et sur décision médicale, la vaccination peut être réalisée au sein du centre hospitalier de rattachement.

Dans son avis du 24 décembre 2021, le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) s'est positionné pour la suppression du délai de surveillance de 15 minutes pour certains publics venant de recevoir une dose de rappel. En effet, le risque que les personnes n'ayant pas fait de réaction allergique lors de leur primo-vaccination en fassent lors de leur dose de rappel est extrêmement faible. Cette nouvelle recommandation est entrée en vigueur le 5 janvier 2022 et va permettre de fluidifier l'organisation de la vaccination dans le cadre de la campagne de rappels (DGS-URGENT N°2022_04).

Par sécurité, il est toutefois nécessaire de maintenir le délai de surveillance dans les cas suivants :

- 1. Lors du schéma vaccinal initial (première ou deuxième dose) ;**
- 2. Lors d'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la première dose) pour les personnes suivantes :**
 - **Les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna ;**
 - **Les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique ;**
 - **Les femmes enceintes ;**
 - **Les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité, elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination ;**
 - **Les personnes présentant une anxiété à la vaccination.**

En cas de risque de complications majeures liées à la vaccination et sur décision médicale, la vaccination peut être réalisée au sein du centre hospitalier de rattachement.

Comme le recommandent le Conseil national des gynécologues et obstétriciens français dans son avis du 17 novembre² et le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale dans son avis du 19 novembre, **une dose de rappel doit également être proposée aux femmes enceintes de 18 ans et plus.** Cette vaccination peut être associée à la vaccination contre la grippe hautement recommandée dans cette population.

Campagne de rappel

Une dose de rappel de vaccination contre la COVID-19 est recommandée pour toutes les personnes de 18 ans et plus. Ce rappel peut être réalisé à l'issue d'un délai de 3 mois depuis la complétude du schéma de primo-vaccination ou la dernière infection au SARS-CoV-2 (DGS-URGENT N°2021_136).

² <http://www.cngof.fr/actualites/765-vaccin-anti-sars-cov-2-grossesse-3eme-injection>



Les personnes vaccinées avec Janssen doivent recevoir une injection additionnelle de vaccin à ARN messager dès 4 semaines après leur vaccination.

Toutefois, pour les personnes ayant eu la COVID-19 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 1 mois après la dose reçue.

Pour les personnes ayant eu la COVID-19 après leur injection de Janssen, 2 situations :

- Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose additionnelle.
- Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection.

Depuis le 24 janvier, tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans sont éligibles au rappel, six mois après la complétude de leur schéma de primo-vaccination, conformément aux recommandations du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et à l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 18 janvier 2021 (Cf. DGS-URGENT N°2022_12 : ELIGIBILITE AU RAPPEL VACCINAL CONTRE LA COVID-19 DES ADOLESCENTS AGES DE 12 A 17 ANS).

Cette nouvelle orientation tient compte de la forte circulation actuelle du variant Omicron et de la nécessité d'apporter une protection supplémentaire aux adolescents.

L'espacement de six mois entre la deuxième dose de vaccination et le rappel s'explique par une décroissance plus lente des anticorps vaccinaux chez les adolescents que chez les adultes.

L'administration de cette dose de rappel chez les adolescents de 12 à 17 ans ne concerne que le vaccin Pfizer-BioNTech, forme 12 ans et plus (Comirnaty). Pour les patients sévèrement immunodéprimés, (pour lesquels la primo vaccination complète comprend 3 doses), l'administration d'une dose de rappel peut être réalisée dans un délai compris entre 3 et 6 mois, dès lors qu'il est jugé par l'équipe médicale que la quatrième dose permettrait d'améliorer la réponse immunitaire.

Quel que soit le vaccin utilisé pour la primovaccination, le rappel est réalisé avec un vaccin ARNm. Ainsi les patients ayant bénéficié d'un premier schéma vaccinal avec le vaccin Astra Zeneca ou Janssen doivent bénéficier d'une dose de rappel avec un vaccin à ARN Messenger. (Cf. DGS-URGENT N°2021_122).

La Haute Autorité de santé (HAS), dans son avis du 5 novembre 2021, permet à nouveau l'utilisation du vaccin Spikevax de Moderna en demi-dose pour la campagne de rappel vaccinal contre la COVID-19.



Elle recommande toutefois de privilégier l'utilisation du vaccin Comirnaty® de Pfizer-BioNTech pour la vaccination des personnes de moins de 30 ans, qu'il s'agisse d'une primo-vaccination ou d'un rappel vaccinal. (Cf. DGS-URGENT N°2021 117).

Depuis le 23 décembre 2021, il a été décidé de proposer de façon privilégier le vaccin Pfizer-BioNTech aux personnes détenues, quel que soit l'âge et qu'il s'agisse d'une primo-vaccination ou d'un rappel vaccinal.

La dose de rappel peut être faite en même temps que la vaccination contre la grippe, qui est ouverte à tous depuis le 22 novembre 2021.

En ce qui concerne le schéma vaccinal pour les personnes infectées avant ou après une vaccination, il est précisé dans le (Cf. DGS-URGENT N°2021 136) et infographie récapitulatif des schémas vaccinaux.

 La dose de rappel : POUR QUI, QUAND ET OÙ ?			
Le rappel vaccinal est administré dès 3 mois après la dernière injection, ou infection Covid-19 si celle-ci est survenue après la vaccination. Pour les adolescents de 12 à 17 ans inclus, le rappel vaccinal est administré dès 6 mois après la dernière injection ou infection Covid-19. Pour les personnes immunodéprimées, un avis médical est recommandé.			
Mon âge	Ma situation	Pfizer-BioNTech	Moderna
12 à 17 ans inclus	Quelle que soit ma situation	✓ Je reçois une dose de rappel • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • A l'école/Mon lieu d'apprentissage • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin	
18 à 29 ans inclus	Quelle que soit ma situation	✓ Je reçois une dose de rappel • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin	
30 ans et plus	Quelle que soit ma situation	✓ Je reçois une dose de rappel • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin	✓ Je reçois une dose de rappel • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail/Service de santé universitaire • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Chirurgien-dentiste • Laboratoire de biologie médicale • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
• Le rappel vaccinal se fait uniquement avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna), quel que soit le ou les vaccin(s) utilisé(s) précédemment. Le vaccin Pfizer-BioNTech est recommandé pour les personnes de moins de 30 ans. • Pour les personnes ayant eu le Covid-19 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 1 mois après la dose reçue. • Pour les personnes ayant eu le Covid après leur injection de Janssen, 2 situations : » Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose supplémentaire de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose supplémentaire. » Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose supplémentaire. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection. Pour connaître la liste des situations particulières et toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur : www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19			





Rappel vaccinal en cas d'infection au SARS-CoV-2 avant ou après la primo-vaccination

- Cas des personnes primo-vaccinées avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech, Moderna) ou avec le vaccin AstraZeneca

Quel que soit le schéma d'infection au SARS-CoV-2 de la personne (infection survenue avant ou après la vaccination), celle-ci est éligible à la dose de rappel 3 mois après la dernière dose reçue ou 3 mois après l'infection au SARS-CoV-2.

Rappel vaccinal en cas d'infection au SARS-CoV-2 avant ou après la primo-vaccination

Pour les personnes vaccinées avec le vaccin AstraZeneca ou un des vaccins à ARN messager

Situation de la personne			Quand faire le rappel ?	Date de validité du certificat de vaccination
Infection	1 ^{ère} dose ⁽¹⁾	∅	3 mois après la dose reçue	7 jours après le rappel ⁽²⁾
1 ^{ère} dose(1)	Infection > 15 jours	∅	3 mois après l'infection	7 jours après le rappel ⁽²⁾
1 ^{ère} dose(1)	Infection < 15 jours	2 ^{ème} dose	3 mois après la dernière dose reçue	7 jours après le rappel ⁽²⁾
1 ^{ère} dose(1)	2 ^{ème} dose	Infection	3 mois après l'infection	7 jours après le rappel ⁽²⁾
Infection(1)	1 ^{ère} dose	2 ^{ème} dose	3 mois après la dernière dose reçue	7 jours après le rappel ⁽²⁾

Notes :

- 1^{ère} dose ou monodose après infection à la COVID-19
- Le certificat de vaccination initial reste valide durant ces 7 jours dans la limite des 7 Mois



- Cas des personnes primo-vaccinées avec le vaccin Janssen

Pour les personnes ayant contracté le SARS-CoV-2 avant leur injection de vaccin Janssen, la dose de rappel se fait 1 mois après la dose reçue.

Pour les personnes ayant contracté le SARS-CoV-2 après leur injection de Janssen, 2 situations :

- Si infection moins de 15 jours après l'injection : les personnes reçoivent une dose additionnelle de vaccin ARNm 4 semaines après l'infection. Elles sont éligibles au rappel vaccinal dès 3 mois après cette dose additionnelle.
- Si infection plus de 15 jours après l'injection : les personnes n'ont pas besoin de compléter leur schéma vaccinal avec une dose additionnelle. Elles sont éligibles au rappel dès 3 mois après l'infection

Rappel vaccinal en cas d'infection au SARS-CoV-2 avant ou après la primo-vaccination

Pour les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen

Situation de la personne			Quand faire le rappel ?	Date de validité du certificat de vaccination
Infection	Dose Janssen (1)	Ø	A partir d'1 mois après la dose reçue	7 jours après le rappel ⁽²⁾
Dose Janssen(1)	Infection > 15 jours	Pas de 2 ^{ème} dose	3 mois après l'infection	7 jours après le rappel ⁽²⁾
Dose Janssen(1)	Infection < 15 jours	2 ^{ème} dose ARNm à 4 semaines de la dose Janssen	3mois après la dernière dose reçue	7 jours après le rappel ⁽²⁾
Dose Janssen(1)	2 ^{ème} dose ARNm	Infection	3mois après l'infection	7 jours après le rappel ⁽²⁾

Notes :

1. 1^{ère} dose ou monodose après infection à la COVID-19
2. Le certificat de vaccination initial reste valide durant ces 7 jours dans la limite des 7 mois



Le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, dans son avis du 19 novembre³ précise les recommandations applicables aux personnes immunodéprimées s'agissant des rappels de vaccination.

TROD Sérologiques

Afin d'identifier les personnes ayant pu contracter la COVID-19 sans preuve de l'infection, la procédure « TROD Sérologique » peut être mise en place afin d'identifier les personnes ne nécessitant qu'une seule dose de vaccin contre la COVID-19 pour finaliser le schéma vaccinal (MINSANTE 2021-84).

Un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) peut être proposé à l'occasion de la première injection à l'ensemble des 12-55 ans immunocompétents, à l'exception de ceux qui disposent d'une preuve d'infection passée à la Covid-19 (résultat de test PCR ou sérologique datant de plus de 2 mois). Elle pourra également être proposée aux usagers plus âgés, à leur demande et selon l'appréciation du médecin référent de l'USMP.

La réalisation de ces TROD sérologiques est une faculté proposée aux patients éligibles et non une obligation. Un patient qui refuserait de réaliser le TROD sérologique ne peut pas se voir refuser sur ce seul motif l'accès à la vaccination.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif au regard notamment de la moyenne d'âge des personnes détenues et du caractère collectif et clos de leur lieu de vie, il est attendu que les USMP intègrent la réalisation du TROD sérologique dans le parcours vaccinal de la première injection, pour l'ensemble des publics éligibles. Cependant si elles rencontrent de fortes difficultés à trouver la ressource effectrice nécessaire pour la réalisation des TROD, le maintien d'un volume d'injections à un niveau élevé doit être priorisé.

En raison de la plus forte circulation du virus chez les populations jeunes et de la proportion plus élevée de formes asymptomatiques du COVID dans cette tranche d'âge, une priorisation des plus jeunes ou des patients déclarant avoir eu le COVID dans le passé sans en avoir de preuve, peut également être mise en place en cas de difficultés RH, organisationnelles et/ou fonction du temps de montée en charge du dispositif.

Il est rappelé que les sérologies pré-vaccinales ne sont pas recommandées pour l'administration de la dose de rappel (hors population spécifique des personnes immunodéprimées) (**Cf. avis du COSV**).

Proposition et promotion de la vaccination

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre la COVID-19 (primo vaccination et rappel) est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation**. Toutes les informations adéquates sont fournies au nouvel arrivant (*flyers, etc.*).

³

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf



La vaccination contre la COVID-19 doit être promue, et proposée à nouveau, tout le long du séjour de la personne si elle n'a pas souhaité être vaccinée lors de la consultation arrivant. Pour ce faire, sont à disposition différents outils de promotion de la vaccination disponibles en annexe II aux fins d'affichage et mise à disposition des personnes détenues. Ces supports sont à destination des personnes détenues dans les USMP mais aussi à destination des visiteurs dans les lieux communs des EP, les UVF, parloirs et entrée en détention. Par ailleurs, des documents ont été également produits à destination spécifique des personnes détenues et ont vocation à être diffusés largement auprès des USMP. (Cf. Annexe IV et V).

Dans le prolongement de la campagne de promotion de la vaccination et en lien avec la mise en place de la campagne de rappel pour toutes les personnes majeures, les ARS sont invitées, en coordination avec les USMP et établissements pénitentiaires à faire appel aux équipes de médiateurs de lutte anti-COVID (MLAC).

En effet, durant la crise sanitaire, la pertinence de l'intervention des équipes de médiateurs de lutte anti-COVID (MLAC) a été prouvée en termes de sensibilisation, de dépistage et de tracing. Intervenant auprès de publics divers et dans des contextes variés, leur plus-value se réaffirme aujourd'hui dans le cadre des dispositifs spécifiques d'aller vers liés à la stratégie de vaccination.

Les premiers retours d'expérience montrent que l'intervention des MLACs en amont de l'opération de vaccination s'est révélée être un levier motivationnel majeur pour les publics indécis et/ou éloignés des dispositifs classiques de sensibilisation.

A ce titre, la réponse MLAC est particulièrement adaptée pour soutenir la stratégie vaccinale en cours en milieu pénitentiaire.

La Croix-Rouge française notamment, a répondu aux sollicitations des ARS et des Préfectures pour la mise en place de ces équipes, dont elle assure le recrutement ainsi que le management fonctionnel et hiérarchique sur une grande partie du territoire national. Les ARS et les USMP sont également invités en coordination avec les établissements pénitentiaires à solliciter leurs partenaires associatifs habituels compte tenu de leur connaissance des spécificités du milieu pénitentiaire.

Lieux de vaccination

Afin de poursuivre la campagne vaccinale et de favoriser la campagne de rappel, la vaccination des personnes détenues nécessite de **maintenir** une forte coordination entre ARS, USMP et les services de l'administration pénitentiaire notamment le directeur interrégional et le chef d'établissement. La vaccination doit quasi-exclusivement être réalisée au sein des établissements pénitentiaires ; **à titre principal au sein même de l'USMP lorsque les organisations matérielles et le volume de vaccination le permettent ; par défaut, afin de faciliter la campagne de vaccination, et après échange et validation par le chef d'établissement dans un ou d'autres locaux extérieurs à l'USMP permettant de concilier les enjeux sanitaires et pénitentiaires en particulier de sécurité (mouvement, présence simultanée de détenus dans la phase post vaccination...).**

L'organisation du lieu de vaccination doit être décidée de façon conjointe entre l'ARS-USMP et le chef d'établissement.



Le lieu de vaccination des personnes détenues ne peut recevoir concomitamment d'autres populations à vacciner. Une vigilance particulière est attendue quant au flux de détenus et leurs concentrations dans le cadre de la surveillance minimale de 15 minutes post-vaccinale, certains détenus ne doivent pas se croiser et les consignes de sécurité doivent être respectées.

Situations des nouveaux arrivants :

- Dans la situation où une personne détenue est en possession d'un certificat d'initiation à la vaccination ou de primo vaccination complète, l'injection d'une nouvelle dose ou d'une dose de rappel doit respecter la date prévue par les recommandations en vigueur ;
- Dans la situation où une personne détenue souhaitant se faire vacciner n'est pas en possession du certificat de vaccination et est inconnue du téléservice « [Vaccin Covid](#) » de l'Assurance-Maladie, un schéma complet de vaccination contre la COVID-19 est réalisé.
- Pour les personnes étant vaccinées avec des vaccins non reconnus par l'Agence européenne des médicaments, la doctrine applicable est celle du **DGS urgent n°99**. Il précise lorsqu'il y a lieu, les modalités de revaccination relatives à chaque catégorie de vaccins concernés, et la prise en compte de ces vaccinations dans le système d'information Vaccin Covid.

Certificat de vaccination

La synthèse de vaccination est éditée via la plateforme Vaccin Covid et doit être remise au patient à chaque injection (première, seconde, troisième dose ou rappel). Elle comprend notamment la date de l'injection, le nom du vaccin administré et la date prévue de la prochaine injection, seconde/troisième dose ou de la dose de rappel. Elle indique par ailleurs l'état du schéma vaccinal dans le cas notamment où une nouvelle dose peut être nécessaire. L'attestation certifiée de vaccination, également remise à chaque injection, comprend le rang vaccinal et le QR code permettant l'alimentation du « passe sanitaire ».

Libération des personnes détenues avec un schéma vaccinal incomplet

L'USMP rappelle au patient la nécessité, en cas de libération, de réaliser la seconde dose ou la troisième dose et/ou dose de rappel à la date recommandée et d'apporter son certificat de vaccination. Elle peut l'orienter vers le centre de vaccination public le plus proche.

Dès lors que l'USMP est informée d'une libération à venir, elle peut, en fonction de la situation, faciliter la prise de rendez-vous pour la seconde injection et/ou troisième injection et dose de rappel dans une structure adaptée. Une liste actualisée des centres de vaccination de son lieu de résidence peut également être fournie à la personne concernée.

La réservation d'un créneau en centre de vaccination de ville est possible directement depuis les plateformes de réservation de créneaux de vaccination.

1.4 TRAÇABILITÉ DE LA VACCINATION

La vaccination doit être tracée via le téléservice national mis à disposition **Vaccin Covid (Annexe I)**.



Ce système d'information a été lancé le 4 janvier 2021 par la Direction Générale de la Santé et l'Assurance Maladie. Il permet notamment d'assurer une traçabilité de la vaccination, d'éditer des fiches récapitulatives des injections, d'étudier la couverture vaccinale, ainsi que d'organiser un renvoi contextualisé vers le portail des signalements.

Il permet aussi d'organiser une publication transparente sur data. Gouv des statistiques sur le nombre de personnes vaccinées.

Ce téléservice permet d'éditer une synthèse de vaccination ainsi qu'une attestation certifiée de vaccination qui seront remises au patient, à chaque injection, indiquant notamment le statut du schéma vaccinal (en cours / terminé), le rang vaccinal, la date de la prochaine injection et incluant un QR code pour son intégration dans le passe sanitaire.

La traçabilité des rappels vaccinaux doit également être assurée dans le système d'information « Vaccin Covid ». A la saisie d'une nouvelle injection pour une personne dont le cycle vaccinal est enregistré comme terminé (après une, deux ou trois injections), les professionnels de santé sélectionneront le motif « Rappel » ou « Rappel concomitant à vaccination grippe » dans la liste déroulante prévue à cet effet. Ce motif permet de distinguer les rappels des autres vaccinations, en l'occurrence les troisièmes doses pour les patients sévèrement immunodéprimés, pour lesquelles le motif « Motif médical » sera sélectionné.

Un [tutoriel de Vaccin Covid \(PDF\)](#) présente les différents écrans du téléservice.

Carte CPS et e-CPS

Il est nécessaire de pouvoir se connecter au logiciel, **soit via un lecteur de carte CPS, soit via une e-CPS** construite à partir de la carte CPS du vaccinateur. Une connexion internet (ordinateur fixe) et 4G/5G (génération d'un code d'identification sur le téléphone portable) sont indispensables. Les modalités d'obtention de carte CPS ou de e-CPS figurent en annexe I.

En cas d'impossibilité d'accès à un ordinateur ou une connexion internet une procédure dégradée peut être mise en place sous format papier. Le prescripteur est alors chargé d'intégrer les données dans le système d'information Vaccin Covid à posteriori de la vaccination et de transmettre rapidement à la personne détenue la synthèse et l'attestation certifiée de vaccination imprimées depuis Vaccin Covid.

Afin de pouvoir considérer le lieu et la population vaccinée via les données anonymes de Vaccin Covid, le numéro « GID » attribué à chaque USMP / UHSI / UHSA doit être renseigné pour chaque vaccination d'une personne détenue et uniquement celle-ci.

Renforts RH

Les USMP possèdent un numéro « GID » affecté à chacune d'entre-elles permettant une identification du lieu de vaccination. Elles peuvent grâce à ce numéro « GID » s'identifier sur la plateforme « Renfort RH COVID-19 » et inscrire leurs besoins en matière de ressources humaines.



La sollicitation d'équipes mobiles constitue également une solution envisageable pour pallier aux besoins complémentaires en matière RH du fait de l'effort vaccinal. La mobilisation de professionnels de santé en renfort nécessite l'aval du service hospitalier de rattachement en lien avec l'ARS.

Toutefois, l'entrée de professionnels en milieu pénitentiaire présuppose une coordination et organisation entre l'USMP et le chef d'établissement pour garantir la sécurité nécessaire.

2. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP DANS LE DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

Il est demandé que les **chefs d'établissement** :

Informent, le médecin coordonnateur ou la personne désignée au sein de l'USMP des personnes susceptibles de quitter l'établissement. Cela suppose une étroite collaboration entre les chefs d'établissement et les médecins coordonnateurs tout au long de la campagne de vaccination et de rappel ;

- Favorisent la transmission rapide, par les services pénitentiaires compétents, des informations nécessaires au Centre National de la Protection Sociale des Personnes Ecrouées (CNPE) afin d'assurer une affiliation au régime de sécurité sociale dans les meilleurs délais ;
- Sensibilisent les services concernés sur l'importance de transmettre, le plus rapidement possible, le numéro de sécurité sociale à l'USMP ;
- Permettent exceptionnellement, le cas échéant, l'utilisation du téléphone mobile du professionnel vaccinateur dans les locaux de l'USMP pour permettre l'accès au **téléservice Vaccin Covid** les jours de vaccination si un lecteur de carte CPS ne peut être mis à disposition par l'hôpital de rattachement ;
- Favorisent l'organisation de la vaccination au sein de l'établissement pénitentiaire dans d'autres locaux n'étant initialement pas destinés à accueillir du public pour des soins, si celle-ci n'est pas réalisable au sein de l'USMP ;
- D'organiser une communication (affiches, flyers ...) de promotion de la vaccination contre la COVID-19 hors de l'unité de soin et en lien avec celle-ci en mettant notamment à disposition de l'information relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les lieux d'accueil des familles.



Il est demandé que **les USMP** :

- Informent les chefs d'établissement des programmations prévisibles des périodes de vaccination qui pourraient générer un surcroît d'activité, dans l'objectif de faciliter les mouvements des personnes détenues ;
- Identifient lors de la visite des nouveaux arrivants, les personnes détenues susceptibles d'avoir un schéma vaccinal incomplet.
- Coordonnent la communication, avec les chefs d'établissement, sur la mise en place de la vaccination contre la COVID-19 (primo vaccination et rappels) dans l'établissement dès sa phase initiale puis au long de la campagne par toute voie possible (affichage, réseau interne de l'établissement, flyer, etc..). Elles pourront s'appuyer sur les ressources qui seront produites dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 par les pouvoirs publics ;
- S'assurent de l'entrée des données dans le système d'information Vaccin Covid avec la saisie du GID correspondant à l'USMP (et non le service hospitalier de rattachement) ;
- S'assurent de l'accès à la vaccination de l'ensemble des personnes détenues notamment des nouveaux arrivants lors de la visite d'entrée au travers de la proposition systématique d'une vaccination contre la COVID-19;
- Informent les potentiels renforts RH pouvant intervenir des règles de sécurité en vigueur au sein des établissements pénitentiaires et fournissent au chef d'établissement, avant intervention, toutes les informations indispensables (notamment l'identité et la copie de la carte nationale d'identité).



ANNEXE I. TELESERVICE VACCIN COVID ET CARTE CPS

LA CARTE e-CPS

D'un niveau de sécurité équivalent à la CPS, la **e-CPS** permet au professionnel de santé ou du médico-social de s'authentifier directement auprès d'un service en ligne avec son mobile ou sa tablette, **sans passer par un poste configuré et équipé d'un lecteur de carte.**

En tant que professionnel de santé RPPS (établissement de santé), vous devez effectuer la démarche directement auprès de votre Ordre Professionnel. Votre carte sera ensuite automatiquement délivrée par l'Agence du Numérique en Santé.

La plateforme Vaccin Covid

Présentation de Vaccin Covid et tutoriel (de l'utilisation du service et de la création d'une carte e-CPS) : <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-point-sur-le-teleservice-vaccin-covid>

Tutoriel : <https://www.ameli.fr/content/tutoriel-du-teleservice-vaccin-covid>

Accès au téléservice « Vaccin Covid »

Le téléservice « Vaccin Covid » est accessible :

- Pour les professionnels libéraux de santé à travers AméliPro (<https://authps-espacepro.ameli.fr/>). L'un des moyens d'identification suivants est nécessaire : Pro Santé Connect (carte CPS) ou compte AméliPro
- Pour les professionnels de santé libéraux ou salariés à l'aide d'une carte CPS ou e-CPS directement à l'adresse : <https://vaccination-covid.ameli.fr/>

Professionnels réalisant la consultation ou supervisant la vaccination

Il est fortement recommandé de vérifier qu'au moins un de ces accès est fonctionnel avant le début de la campagne de vaccination. Si tel n'était pas le cas, il est conseillé de :

- Activer sa e-CPS, sans CPS (<https://esante.gouv.fr/securite/e-cps>)
- Une fois la e-CPS activée, tester son accès sur Vaccin COVID.

Assistance pour activer et utiliser une carte CPS ou e-CPS

Ressources mises en place par l'Agence du Numérique en Santé

- Assistance pour les cartes CPS : <https://esante.gouv.fr/assistance?theme=carte>.
- Support téléphonique des cartes CPS et e-CPS : <https://esante.gouv.fr/securite/e-cps> et 0 825 852 000 (0,06 €/min)



- Vidéo-tutoriel de création d'une carte e-CPS :
<https://www.youtube.com/watch?v=LdCD9dCDWzM>

Pour commander des CPS pour les professionnels qui n'en auraient pas (infirmiers non libéraux, etc.) :

<https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/commandes?offre=cartes>



ANNEXE II. SOURCES D'INFORMATION ACTUALISEES POUR LE PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS

Sites généraux

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-particulier/>
- <https://vaccination-info-service.fr/>
- <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/vaccination-contre-la-covid-19>
- https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/en/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/covid-19-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale/article/les-avis-du-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale>

Liste et coordonnées des centres de vaccination par département :

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

Supports d'information pour les publics et les professionnels concernés par la vaccination :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/supports-d-information-pour-les-publics-et-les-professionnels-concernes-par-la>
- Vidéo pour mieux comprendre la vaccination à destination des publics précaires : [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/wmv/covid-19_vaccination - video courte publics precaires - 07052021.wmv](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/wmv/covid-19_vaccination_-_video_courte_publics_precaires_-_07052021.wmv)
- Diaporama pour sensibiliser les publics à la vaccination : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vaccination - diaporama de sensibilisation- 07052021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_vaccination_-_diaporama_de_sensibilisation_-_07052021.pdf)
- « Mieux comprendre la vaccination » (traduits en 23 langues)
- « Se faire vacciner » (traduits en 23 langues)
- Questionnaire pré-vaccinal (traduit en 19 langues)
- Dépliant (en consultation numérique ou à imprimer en A4 recto-verso et à plier en 2): https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_precaires_vaccination_dgcs.pdf
- Affichette (en consultation numérique ou à imprimer en A3 ou A4): https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_precaires_vaccination_dgcs.pdf
- Instruction du 25 janvier 2021 avec en annexe 4 Bande dessinée facile à lire et à comprendre en français (FALC) « le vaccin contre la COVID https://santebd.org/wpcontent/themes/SanteBD_v3_0/files/coronavirus/covid_vaccination.pdf



Autres ressources :

- Guide d'animation de séances de sensibilisation à la vaccination COVID-19 : [Discutons vaccination. Guide d'animation - Version France \(santepubliquefrance.fr\)](#) ;
- Synthèse de la [démarche de partage de connaissances concernant les populations en situation de précarité](#)

ANNEXE III. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES MINEURES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

La présente fiche vient en complément de la fiche « ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PERSONNES DÉTENUES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE », afin de préciser les modalités de la vaccination contre la Covid-19 des personnes détenues mineures.

Les professionnels de santé sont invités à consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé pour prendre connaissance des doctrines actualisées.

➞ [Portfolio sur la vaccination anti-COVID-19](#)

Depuis le 15 juin 2021, la vaccination contre la covid-19 est ouverte à toutes les personnes mineures de 12 à 17 ans inclus.

Depuis le 24 janvier, tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans sont éligibles au rappel, six mois après la complétude de leur schéma de primo-vaccination, conformément aux recommandations du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et à l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 18 janvier 2021 (Cf. DGS-URGENT N°2022_12 : ELIGIBILITE AU RAPPEL VACCINAL CONTRE LA COVID-19 DES ADOLESCENTS AGES DE 12 A 17 ANS).

La campagne de vaccination réalisée auprès des personnes détenues mineures se fait selon un principe d'égalité d'accès à la vaccination de celles-ci par rapport à la population générale et s'adapte à l'évolution des orientations stratégiques et des recommandations nationales.

La vaccination des personnes mineures de 12 à 17 ans peut être réalisée actuellement avec le vaccin Comirnaty® de Pfizer. Il est à noter que la HAS recommande dans son avis du 5 novembre 2021 l'utilisation préférentielle du vaccin Comirnaty® (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) pour la vaccination des personnes de moins de 30 ans lorsque celui-ci est disponible. (cf. FAQ « [Vaccination personnes mineures](#) »)

1. MODALITÉS DE VACCINATION

Les modalités de vaccination sont les mêmes que pour une vaccination habituelle. Comme pour toute vaccination, le consentement ou le refus de vaccination est tracé dans le dossier médical.

La vaccination est réalisée dans l'unité sanitaire de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de rattachement sur décision médicale.

1.1 Autorisation parentale

■ Pour les personnes mineures de moins de 16 ans

La loi du 5 août 2021, précise que les modalités d'autorisation parentale pour la vaccination de ces personnes sont modifiées : désormais, seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requis pour l'injection d'un vaccin contre la Covid-19.

Un modèle d'autorisation parentale est téléchargeable sur le site du ministère de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf



[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no2022_15 - fiche_autorisation_parentale_26.01.22.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no2022_15_-_fiche_autorisation_parentale_26.01.22.pdf) (solidarites-sante.gouv.fr)

Ce formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 doit avoir été rempli et signé préalablement à la vaccination.

Le directeur de l'établissement sollicite les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils complètent ce formulaire. Cette sollicitation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un appel téléphonique ou à défaut d'un mail ou d'un sms. Elle peut également être réalisée par un professionnel de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse au cours d'un entretien éducatif au terme duquel le formulaire à remplir est remis au titulaire de l'autorité parentale contre reçu signé.

Lors de cette sollicitation ou de cette remise du formulaire d'autorisation, il est demandé aux titulaires de l'autorité parentale d'adresser, dans les 14 jours, qui suivent le formulaire rempli et signé sous pli confidentiel cacheté à l'attention de l'USMP par courrier, mail ou remis en main propre au cours d'un entretien éducatif.

Il est recommandé aux professionnels de santé, en charge de recueillir l'autorisation parentale, de la conserver soit sous format papier, soit en en faisant mention dans le dossier médical du patient.

La loi du 05 août 2021 relative à la *gestion de la crise sanitaire* modifiant la loi du 31 mai 2021 relative à la *gestion de la sortie de crise sanitaire*, précise également que si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de quatorze jours, une autorisation peut être délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la personne mineure est incarcérée. Le modèle d'autorisation est disponible ci-après.

Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

■ Pour les personnes mineures de plus de 16 ans

En application de la loi du 31 mai 2021 *relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*, dans sa version modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 *relative à la gestion de la crise sanitaire*, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à la seule demande des personnes mineures de plus de seize ans, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale.

■ Recueil du consentement

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus doivent recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.



Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

1.2 Schémas vaccinaux

En fonction de l'évolution des autorisations de mise sur le marché accordées par la Commission européenne (CE) et des avis de la HAS, il convient d'appliquer plusieurs scénarii de schémas vaccinaux :

- En cas d'infection antérieure prouvée (test PCR ou sérologie) par la COVID-19, une seule dose de vaccin est nécessaire et le schéma sera considéré comme complet ;
- Le délai entre deux doses du vaccin **Comirnaty® Pfizer®-BioNTech®** est d'au moins 21 jours.

Il est à noter que la HAS recommande dans son avis du 5 novembre 2021 l'utilisation préférentielle du vaccin Comirnaty® (Laboratoire Pfizer®-BioNTech®) pour la vaccination des personnes de moins de 30 ans.

Un « TROD sérologique » pré vaccinal peut être réalisé afin d'identifier les personnes mineures ayant contracté une infection par la COVID-19 asymptomatiques et qui, en conséquence, ne nécessitent qu'une seule dose de vaccin contre la COVID-19 pour compléter leur schéma vaccinal (voir MINSANTE 2021-84).

En toute circonstance, une surveillance post vaccination minimale de 15 minutes est organisée. Il est nécessaire de disposer d'un traitement médical approprié en cas de survenue d'une réaction anaphylactique (*trousse d'urgence avec adrénaline*).

1.3 Traçabilité et certificat de vaccination

La vaccination doit être tracée via le système d'information national mis à disposition **Vaccin Covid**.

La synthèse de vaccination et l'attestation certifiée de vaccination sont éditées via la plateforme Vaccin Covid et doivent être **remises à la personne mineure** à chaque injection. Ces documents comprennent notamment la date de l'injection, le nom du vaccin administré, la date prévue de la prochaine injection (le cas échéant), l'état du schéma dans le cas notamment où une nouvelle dose est nécessaire. L'attestation certifiée de vaccination comprend également le QR code indiquant la validité du « passe sanitaire ».

1.4 A l'arrivée en détention

Lors de toute entrée d'une personne détenue, dans le cadre de la « **consultation arrivant** », la **vaccination contre la COVID-19 est systématiquement proposée par le professionnel de santé réalisant la consultation qui lui rappelle, le cas échéant, les règles relatives à l'autorisation parentale**. L'information délivrée doit permettre un consentement éclairé.

Il est également important de rappeler aux mineurs que la proposition de vaccination sera répétée tout au long du séjour en cas de refus initial.



1.5 A la sortie de détention

Si une seconde injection est à effectuer après la sortie de la détention, l'USMP en lien le cas échéant avec le service éducatif de la PJJ intervenant en détention peut orienter le mineur et ses représentants légaux vers le centre de vaccination le plus proche de son lieu de résidence

2. COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET L'USMP S'AGISSANT DE LA VACCINATION DES PERSONNES MINEURES DE MOINS DE 16 ANS

Il est demandé que les USMP :

- Transmettent aux chefs d'établissement le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse au service médical dans le délai de 14 jours à compter de la sollicitation ou de la remise en main propre du formulaire à remplir.

Il est demandé que les chefs d'établissement :

- Transmettent aux USMP la liste des personnes mineures de moins de 16 ans pour lesquelles la sollicitation d'autorisation parentale a été faite et la date attendue pour le retour du formulaire rempli et signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale,
- Transmettent aux DISP le nom des personnes mineures de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas apporté de réponse à l'USMP dans les délais impartis,
- Transmettent dans les meilleurs délais, à l'USMP, l'autorisation de vaccination délivrée par le DISP ou, le cas échéant, par le juge, sous pli confidentiel cacheté.



AUTORISATION DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je soussigné(e), _____, directeur/directrice interrégional(e) des services pénitentiaires, agis ☐ dans le ☐ de l'article 1er de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, autorise, selon le protocole, l'USMP de

- à vacciner le mineur contre la Covid-19 : Oui Non

- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique : ☐ Oui ☐ Non

Non

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Fait à _____

Le _____

Signature



ANNEXE IV. FLYERS VACCINATION PERSONNES DETENUES



En détention aussi
protégeons-nous, vaccinons-nous

**Le virus circule aussi en détention
Protégez-vous, vaccinez-vous.**

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.
Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ l'on vit en collectivité
- ✓ l'on présente des facteurs de risque particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.



Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...





En détention aussi protégeons-nous, vaccinons-nous

Le virus circule aussi en détention
Protégez-vous, vaccinez-vous.

3 milliards de personnes dans le monde sont déjà vaccinées contre la Covid-19.

Tous les vaccins autorisés en France sont très efficaces, y compris contre les différents variants. Ils réduisent les risques d'attraper la Covid-19 et de développer des formes graves.

Faire le choix de la vaccination

Le vaccin est actuellement le meilleur moyen de se protéger efficacement contre la Covid-19, tout particulièrement lorsque :

- ✓ l'on vit en collectivité
- ✓ l'on présente des facteurs de risque particulier : hypertension artérielle, diabète ou insuffisance rénale...

Se faire vacciner c'est se protéger soi et protéger ses proches au parloir ou en unité de vie familiale.



Les professionnels de votre unité de soins en détention sont à votre écoute pour plus d'informations et à votre disposition pour vous vacciner.

Comme pour tout médicament, le vaccin peut provoquer des effets secondaires. Ce n'est pas systématique ! Les plus fréquents sont transitoires et disparaissent en moins de deux jours : douleur ou gonflement au point d'injection, maux de tête, fatigue, fièvre et frissons, douleurs articulaires ou musculaires...





**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*